



**PRÉFET
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires**

Saint-Étienne, le 28 mars 2024

Affaire suivie par : Cassandra HAMMES
Service eau et environnement
Cellule CPDPFN
Courriel : ddt-chasse@loire.gouv.fr

NOTE DE PRÉSENTATION

Projet d'arrêté préfectoral autorisant l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau pour une période complémentaire à partir du 1^{er} juin 2024 et jusqu'au 15 août 2024 dans le département de la Loire soumis à consultation du public

Contexte de la consultation :

En application de l'article L420-1 du Code de l'environnement, la pratique de la chasse participe à la gestion durable du patrimoine faunique et de ses habitats et contribue à l'équilibre entre le gibier, les milieux et les activités humaines.

Le blaireau européen (*meles meles*), mammifère sauvage présent dans le département de la Loire, fait partie des espèces inscrites à l'annexe III (relative aux espèces de faunes protégées) de la Convention de Berne relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe du 19 septembre 1979, convention ratifiée par la France comme l'Union européenne.

Dans le droit national français, le blaireau est une espèce gibier dont la chasse est autorisée par l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée (NOR : ENVN8700064A). La chasse du blaireau est donc possible sous réserve que les moyens et les périodes de régulation ne nuisent pas à l'état de conservation de l'espèce au niveau national.

S'agissant de la pérennité de l'espèce, l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) a dressé en 2017 une liste rouge des espèces menacées en France et classe le blaireau en catégorie « LC » relevant d'une préoccupation mineure. Ce document fait également état d'une stabilité des populations de blaireaux sur le territoire métropolitain (extrait de la liste rouge des espèces menacées dont l'exploitation est réglementée).

La vénerie sous terre demeure le principal mode de prélèvement. L'exercice de cette pratique est encadré par l'arrêté du 18 mars 1982 qui a été modifié en février 2014 pour rendre obligatoire l'usage de pinces non vulnérantes. Par ailleurs, la vénerie sous terre ne figure pas sur l'annexe IV de la convention de Berne listant les moyens interdits à la capture de certaines espèces.

Objet et motivations de la consultation :

L'article R424-5 du Code de l'environnement fixe au 15 janvier la clôture de la vénerie sous terre. En application du même article, le préfet peut, sur proposition du directeur départemental en charge de l'agriculture et de la forêt (DDT) et après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) et de la fédération des chasseurs, autoriser l'exercice de la vénerie du blaireau pour une période complémentaire à partir du 15 mai.

Dans un courrier du 04 mai 2023, la fédération départementale des chasseurs de la Loire (FDC42) a demandé à la directrice départementale des territoires de proposer une ouverture complémentaire de vénerie sous terre de blaireau à partir du 1^{er} juin 2024. Cette demande formelle a été portée à la connaissance des membres de la CDCFS par voie électronique le 05 mars 2024 puis présentée lors de leur réunion plénière le 19 mars 2024.

Les membres de la CDCFS ont majoritairement émis un avis favorable à une ouverture complémentaire à partir du 1^{er} juin 2024.

Dans le département, cette date complémentaire est régulièrement repoussée de 15 jours, soit au 1^{er} juin afin de permettre une meilleure émancipation des jeunes.

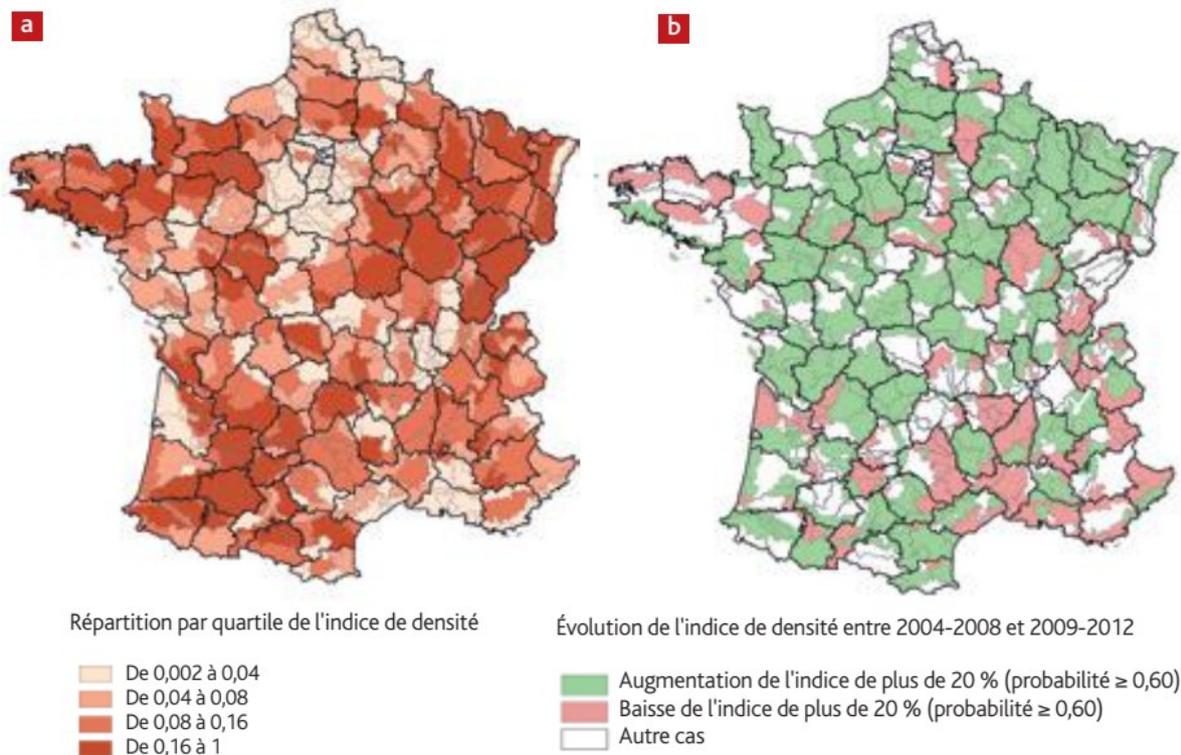
S'agissant des modes de chasse, le blaireau peut être chassé sous conditions à tir ou par vénerie sous terre.

État des populations au niveau national et départemental

Le blaireau est une espèce peu connue et peu suivie en France, notamment à l'échelle nationale. La population française a toutefois été estimée à 150 000 individus. Des études réalisées par l'Office Français pour la Biodiversité (OFB / anciennement office national de la chasse et de la faune sauvage – ONCFS) ont permis de calculer des indices de densité pour la période 2001 à 2010 et de suivre leur évolution sur deux périodes successive.

Cartes 1

Indices de densité du blaireau d'après les données « carnets de bord » de l'ONCFS collectées entre 2001 et 2010 (a) et évolution entre 2004-2008 et 2009-2012 (b).



Indices de densité du blaireau et évolution sur le territoire métropolitain (Source : Faune Sauvage n°310 / 1^{er} trimestre 2016)

L'examen de ces cartes permet de constater que le département de Loire connaît des tendances similaires aux évolutions nationales, avec des densités de population significatives et des évolutions disparates des indices de densités de l'espèce selon les territoires.

Pour les périodes étudiées, les évolutions de l'indice de densité montrent que le nord du département est confronté à une baisse probable de l'espèce alors que dans le même temps les effectifs de blaireaux sont en augmentation dans la plaine du Forez.

Au niveau local, d'autres sources comme des études ponctuelles ou des documents plus exhaustifs comme le nouvel atlas des mammifères sauvages <https://atlasmam.fauneauvergnerhonealpes.org> confortent la présence de l'espèce sur l'ensemble du département. Ces informations n'apportent pas beaucoup d'éclairage sur l'abondance de l'espèce et les variations de population.

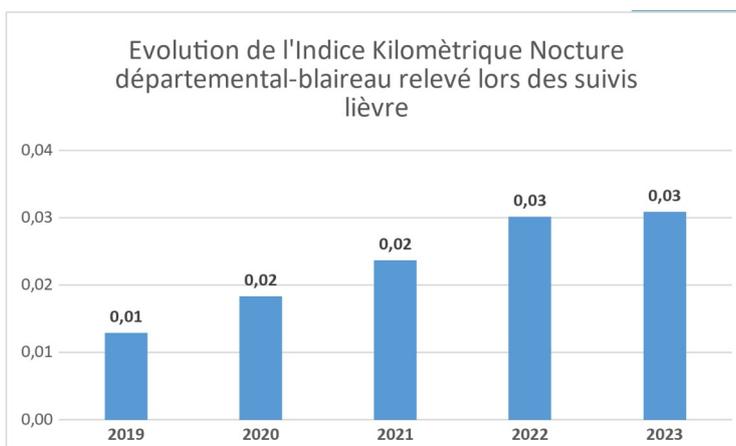
Pour cela, plusieurs types d'informations peuvent être exploités :

- l'analyse d'une enquête de comptage des terriers principaux de blaireaux réalisée en 2021 par la fédération départementale des chasseurs de la Loire
- l'évolution des données de mortalités soit accidentelles, soit par la pratique de la chasse dans ses différentes formes.
- les observations de blaireaux lors de comptages de la faune.

L'enquête et son analyse réalisées par la Fédération départementale des chasseurs de la Loire (FDCL) concluent à un effectif départemental de blaireaux compris entre 885 et 2180 selon les niveaux de probabilité retenus.

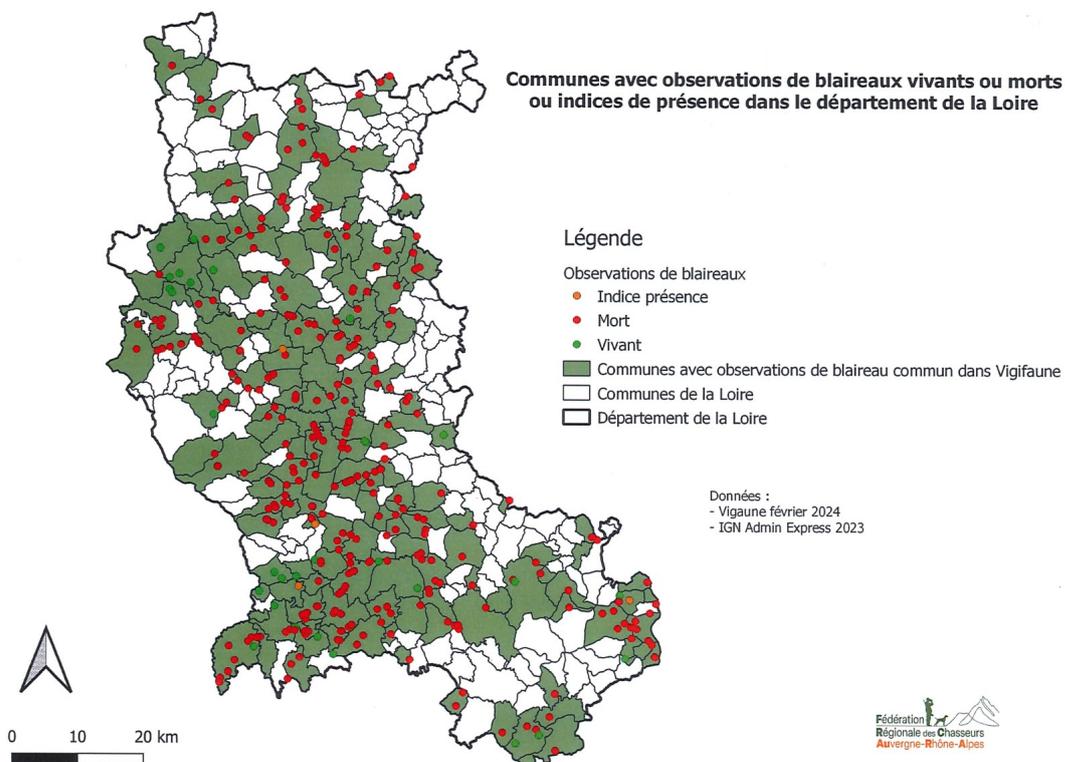
La répartition des constats de terriers principaux réalisée dans cette enquête confirme la présence de l'espèce sur l'ensemble du département.

Les indices kilométriques relevés pour cette espèce dans le cadre de comptages cynégétiques réalisés par la FDCL montrent que les effectifs de l'espèce sont stables, voire en légère augmentation (Cf. Graphique ci-contre, source FDCL – intervalle de confiance)



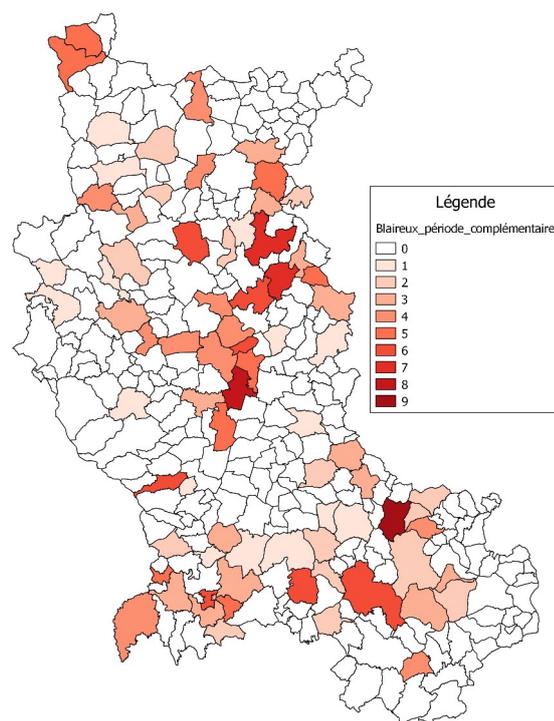
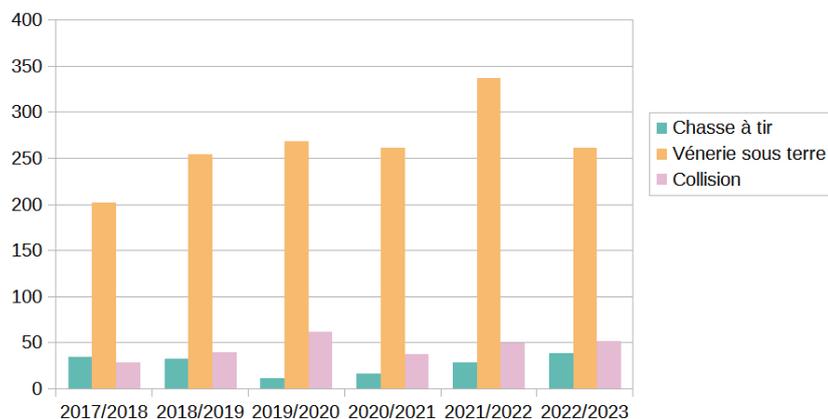
L'évolution des tableaux de mortalité par la chasse ou par collisions routières sont également des moyens indirects permettant d'apprécier une population de gibier.

S'agissant des collisions routières relevé dans l'application Vigifaune, la moyenne annuelle de mortalité relevée au cours des cinq dernières saisons est de 44. Si on excepte la saison 2020, le nombre de collisions est globalement en hausse.



Suivi des destructions de blaireau dans le département de la Loire

Source : données transmises par la FDCL



Concernant les prélèvements par la chasse et la vénerie sous terre, les moyennes annuelles sont respectivement de 264 prélèvements par vénerie sous terre et 27 par la chasse à tir. Lors de la dernière saison, les prélèvements par la vénerie sont pour 96 % réalisés au cours de la période complémentaire.

Au cours de la dernière saison, les prélèvements par la vénerie sous terre sont conformes à la moyenne des six dernières saisons.

Plus globalement, la mortalité de l'espèce progresse sur la période d'observation avec un pic atteint au cours de la saison 2021/2022.

La répartition des prélèvements réalisés au cours de la dernière saison dans le cadre de la vénerie sous terre (carte ci-avant) est diffuse et montre une présence de l'espèce sur l'ensemble du département.

Autres informations participant à la caractérisation de l'équilibre agro-cynégétique :

L'examen de l'évolution des dégâts occasionnés par le blaireau est, au même titre que l'évolution des tableaux de chasse, un indice sur l'abondance de l'espèce et participe à la qualification du maintien ou non des effectifs de l'espèce au regard de la pression de chasse et des autres causes de mortalité. Il est important de souligner que l'ouverture anticipée de la vénerie sous terre ne nécessite pas de justifier par des dégâts de blaireaux, celui-ci étant une espèce chassable. Il est également utile de préciser que les dégâts de blaireaux ne sont pas indemnisés contrairement à d'autres espèces comme le sanglier. Les déclarations ou signalement ne reflètent donc probablement pas l'ampleur des dégâts réels.

Toutefois, les organismes professionnels agricoles du département réalisent chaque année une enquête auprès des agriculteurs afin de caractériser les atteintes aux cultures. Concernant le blaireau, les résultats relevés sur les quatre dernières saisons sont les suivants :

	2019/2020	2020/2021	2021/2022	2022/2023
Nombre de déclarations d'agriculteurs	19	16	14	9
Surface impactée par les dégâts (en ha)	13,5	5,3	16,2	2,25
Préjudice évalué en euros (non exhaustif)	5085	2475	4452	1000

En moyenne, chaque saison, 15 déclarations de dégâts imputés au blaireau sont réalisés. Ces dégâts affectent en moyenne 9,3 hectares de surface agricole pour un préjudice évalué à plus de 3 000 €.

Projet d'arrêté soumis à la consultation du public :

Le projet d'arrêté préfectoral autorisant l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau pour une période complémentaire prévoit d'autoriser cette pratique à compter du 1^{er} juin 2024 jusqu'au 15 août 2024,

conformément aux dispositions des années antérieures et à la demande du président de la Fédération départementale des chasseurs de la Loire.

Autres consultations obligatoires :

Les membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ont été sollicités sur ce projet d'arrêté au cours de la séance du mardi 19 mars 2024.

Les membres de la CDCFS ont majoritairement émis un avis favorable à une ouverture complémentaire à partir du 1^{er} juin 2024.

Dates de mise à disposition du public :

Le projet d'arrêté préfectoral autorisant l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau pour une période complémentaire à partir du 1er juin 2024 et jusqu'au 15 août 2024 est soumis à la consultation du public par voie électronique, conformément aux articles L 123-19-1 et suivants du Code de l'environnement relatifs à la mise en œuvre du principe de participation du public.

La **consultation** est **ouverte** sur le site Internet de la préfecture pour une durée de consultation minimale de 21 jours soit du **jeudi 28 mars 2024 au jeudi 18 avril 2024 inclus à 12 heures**.

Ce projet est disponible à l'adresse :

- site Internet : <https://www.loire.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Chasse-et-peche/La-chasse/Consultation-du-public>

Les observations sur ce projet d'arrêté peuvent être faites **avant le jeudi 18 avril 2024 inclus à 12 heures** au moyen du formulaire disponible à l'adresse suivante : <https://enqueteur.loire.equipement-agriculture.gouv.fr/index.php?r=survey/index&sid=639964&lang=fr>

La directrice départementale
des territoires par intérim

Signé

Cécile BRENNE